



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
**Cabinet du Préfet – Direction des Sécurités**  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021-12-29-DS-02**

portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public et portant suspension provisoire des autorisations de fermetures tardives préfectorales et municipales des débits de boissons dans le département du Var.

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L3331-1 ; L3331-2 ; L3131-11, L3131-8, L3131-9 et L3136-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n°2021-689 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente des boissons alcooliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

**Vu** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé, en date du 29 décembre 2021, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département du Var ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989, la vente à emporter des boissons alcooliques est interdite pour l'ensemble du département de 22 heures à 6 heures ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, la poursuite de la forte hausse du taux d'incidence, la contagiosité des variants Delta et Omicron, et la pression sur le système sanitaire liée à la COVID-19 qui continue de s'accroître de façon significative dans le département du Var et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** le déclenchement du plan blanc régional par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 6 décembre 2021 pour adapter les organisations hospitalières ;

**Considérant** la nécessité de préserver les capacités de réanimation du système médical hospitalier ;

**Considérant** qu'à la date du 29 décembre 2021, le taux d'incidence du département du Var est de 962 cas pour 100 000 habitants pour la semaine 51 alors que celui-ci était de 883 la semaine précédente, et désormais atteint plus de 1000 ;

**Considérant** qu'à la date du 29 décembre 2021, et qu'en l'espace d'une semaine, le taux de positivité, qui ne cesse d'augmenter, est passé de 9,2 % à 9,8 %;

**Considérant** que le nombre de nouveaux cas positifs à la Covid-19 augmente également et atteint 10 335 nouveaux cas contre 9484 la semaine précédente ;

**Considérant** que la pression de la prise en charge des patients positifs à la Covid-19 sur le système sanitaire est importante et continue de s'accroître, et qu'au 28 décembre 2021, 272 patients sont hospitalisés en médecine conventionnelle (+21 en 1 jour) et 70 en réanimation et soins critiques (+6 en 1 jour) portant le taux d'occupation global des lits de réanimation à 91 % étant observé que le taux de pression Covid-19 représente 60 % de la capacité des services de réanimation ;

**Considérant** qu'au regard de la forte hausse du taux d'incidence, de la contagiosité des variants delta et omicron, et de la pression sur le système sanitaire liée à la Covid-19 qui continue de s'accroître significativement, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de la circulation virale dans le cadre de la gestion de l'épidémie ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation générale d'ouverture sans limitation d'heure prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des

débites de boissons dans le département du Var n'est pas applicable pour les nuits du 31 décembre 2021 et 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :**

Pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les débits de boissons et les restaurants doivent être fermés à 1 heure jusqu'à 6h00 dans toutes les communes du département.

Par dérogation à l'article 1, les boutiques proposant de l'alimentation sur le réseau autoroutier traversant le département ne sont pas concernées par cette interdiction. La vente d'alcool devra se conformer aux prescriptions réglementaires.

**Article 3 :**

Les autorisations de fermetures tardives préfectorales et municipales en cours de validité sont suspendues pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

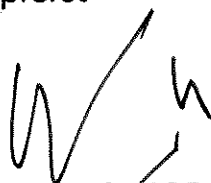
**Article 4 :**

Les établissements de vente à emporter devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 et, le cas échéant, les dispositions qui auraient été prises par le maire de la commune, en application de l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du cabinet, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29 décembre 2021  
Le préfet



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)